Tableau de concordance simplifié entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature				
Catégories du décret n° 95-589 du 6 mai 1995	Catégories du décret n° 2013- 700 du 30 juillet 2013	Exemples d'arme	<u>Cadres de détention</u> <u>inchangés</u>	
1 <sup>ère</sup> catégorie §1	Catégorie B 1°	Armes de poing (pistolets, revolvers avec ancien calibre de guerre)	Autorisation tir sportif, défense	
1 <sup>ère</sup> catégorie §2	Catégorie B 2°	Armes d'épaule (ancien fusil de guerre)	Autorisation tir sportif	
	Catégorie B 4°  → création d'une nouvelle catégorie	Armes d'épaule utilisant l'un des calibres de la liste spécifique)	Autorisation tir sportif	
	Catégorie C 1°	Armes d'épaule dont les caractéristiques ne les classent pas sous le régime de l'autorisation	Déclaration tireurs sportif et chasseurs	
1 <sup>ère</sup> catégorie §3	Catégorie B ou C en fonction de l'arme sur laquelle l'élément d'arme s'adapte	Eléments d'armes	Autorisation ou déclaration	
1 <sup>ère</sup> catégorie §4 à §10	Catégorie A2	Armes de guerre (automatiques, grenades, canons)	Interdite à l'acquisition pour les particuliers	
2 <sup>ème</sup> catégorie	Catégorie A2	Matériels de guerre (chars, avions, bateaux, engins nucléaires)	Certains sont accessibles sous autorisation pour les musées	
3 <sup>ème</sup> catégorie	Catégorie A2	Masques à gaz	Certains sont accessibles sous autorisation pour les musées	
4 <sup>ème</sup> catégorie	Catégorie B	Armes de poing, d'épaule, apparence d'arme automatique de guerre, armes électriques agissant à distance)	Autorisation tir sportif, défense	
5 <sup>éme</sup> catégorie I	Catégorie D 1°	Armes de chasse à canon lisse	Enregistrement tir sportif ou chasseurs	
5 <sup>ème</sup> catégorie II	Catégorie C	Armes rayées ou mixtes (lisse + rayé)	Déclaration tireur sportif et chasseurs	
6 <sup>ème</sup> catégorie	Catégorie D 2° a), b), c)	Armes blanches, générateurs aérosols, choqueurs électriques)	Libre à l'acquisition et à la détention	

## DLPAJ/CAB/BPA

Mise à jour : 04/09/13

Catégories du décret n° 95-589	Catégories du décret n° 2013-	Exemples d'arme	Cadres de détention
<u>du 6 mai 1995</u>	700 du 30 juillet 2013		<u>inchangés</u>
7 <sup>ème</sup> catégorie I	Catégorie C	Armes rayés à percussion	Déclaration tireur sportif, chasseurs
		annulaire, soft gomme, air	
		comprimé de + de 20 joules	
7 <sup>ème</sup> catégorie II	Catégorie D 2°	Armes d'alarme, air comprimé de	Libre à l'acquisition et à la détention
		– de 20 joules, lanceurs de	
		paintball	
8 <sup>ème</sup> catégorie	Catégorie D 2° d), e), f) g)	Armes neutralisées, armes	Libre à l'acquisition et à la détention.
		historiques, reproductions	
		d'armes	

Ce tableau simplifié ne détaille pas les catégories de classement instaurées par le décret du 30 juillet 2013.

Certains critères définis dans la catégorie A1 et représentant des nouveautés par rapport au décret du 6 mai 1995 entraineront le surclassement de certaines armes et éléments auparavant en 1<sup>ère</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie et les rendront interdites à l'acquisition et à la détention pour les particuliers (ex : limite de 21 coups pour les armes de poing, de 31 coups pour les armes d'épaule et 20 mm de diamètre pour les projectiles).

Certains matériels feront l'objet, après arrêté du ministère de la défense, de déclassement de la catégorie A2 vers la catégorie D 2°.